

ARRETE N°227/2022/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Extension de Terrasse et une diffusion temporaire de musique amplifiée pour le Bar des Acacias pour une journée de Noël.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38
Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,
Vu la demande en date du 23/11/2022, émanant de : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias, sis Avenue du Plaisir à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée, d'une extension de sa terrasse en incluant le devant de leur garage et la place handicapée, avenue du Plaisir, du Samedi 17 Décembre 2022 de 10h00 au Dimanche 18 Décembre 2022 à 01h00 pour une journée de Noël.
Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette Journée de Noël,
Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'une « Journée de Noël », Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée et occuper pour une extension de terrasse le devant de leur garage et la place handicapée, Avenue du Plaisir du Samedi 17 Décembre 2022 de 10h00 au Dimanche 18 Décembre 2022 à 01h00 du matin sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 du matin au plus tard.**

Article 2 : Madame GRIMAUD Audrey, gérante du Bar des Acacias est autorisée à occuper pour une extension de terrasse le devant de leur garage et la place handicapée et à occuper quatre places de parking devant son bar, Avenue du Plaisir du Samedi 17 Décembre 2022 de 10h00 au Dimanche 18 Décembre 2022 à 01h00 du matin dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. **Tous véhicules se trouvant sur ces places seront susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrière. Madame GRIMAUD devra s'assurer de laisser le passage suffisant pour les piétons sur le trottoir.**

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés) .

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les occupants sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Ils assument l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des pétitionnaires. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

Les exploitants de l'emplacement sont les seuls responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : Dans le cadre cette journée, Madame GRIMAUD Audrey est autorisée à monter un barnum sur son extension de terrasse du Bar des Acacias, avenue du Plaisir du Samedi 17 Décembre 2022 de 10h00 au Dimanche 18 Décembre 2022 à 01h00 de matin. L'installation, l'arrimage, les conditions de sécurité de ce barnum sont sous la responsabilité des gérants.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Les services techniques municipaux fourniront les barrières et autres matériels demandés selon la disponibilité.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous serez redevable de la somme forfaitaire de **20M2 X 1 € = 20 € pour cette journée.**

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier ou à la Mairie à l'ordre de Monsieur le comptable public (centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes.)

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le responsable des Services Techniques et à Madame GRIMAUD Audrey .



Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt quatre Novembre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public